

DOCUMENT "A"
LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 16 février 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1470

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du juillet 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction de l'étude d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
 5. L'Agrément existant du MEGL pour la récolte de la tourbe sur la tourbière 324W que détient Les Tourbières Berger Ltée s'applique seulement à la portion des terres de la Couronne de la tourbière. Une demande doit donc être soumise au MEGL pour un nouveau Certificat d'agrément de construction et d'exploitation qui comprend les terrains privés additionnels. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, il faut communiquer avec la direction des autorisations du MELG au 506 453-7945.
 6. Le plan de protection environnementale pour les terres privées qui appartiennent à Les Tourbières Berger Ltée et les terres de la Couronne louées (ÉIE no. 4561-3-1452) doivent être finalisés et approuvés par MEGL avant que n'importe quels travaux aient lieu sur le site.
 7. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique sur le site du projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010) du Nouveau Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506 238-3512, pour d'autres directives. De plus, avant

toute perturbation du sol sur le site, un plan d'intervention d'urgence pour la découverte accidentelle de ressources archéologiques ou patrimoniales doit être soumis au MEGL pour examen et approbation. Une fois finalisé, il doit être incorporé en annexe au PPE.

8. Le promoteur doit veiller à ce que l'ensemble des concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet soient au courant des exigences de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les espèces en péril et des règlements connexes, et qu'ils s'y conforment. Le PPE final doit inclure cet exigence.
9. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.